

Centre d'incendie et de secours de Besançon - Transfert de compétence au SDIS - Transfert de biens et de personnels au profit du SDIS - Conventions

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le District du Grand Besançon, créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 1993, avait notamment la compétence d'exercer de plein droit aux lieux et places des communes, la gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal de Besançon :

- a émis un avis favorable le 14 février 1994 pour la transformation du corps communal des sapeurs-pompiers en corps districte. Le transfert du personnel au District a fait l'objet d'une convention du 1^{er} juillet 1994, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1994,

- a décidé, le 27 juin 1994, de mettre à disposition du District la caserne des sapeurs-pompiers (rue Louise Michel et rue Oudet), et de lui louer une partie du bâtiment 6 bis rue de Dole qui comporte un certain nombre de logements au profit des sapeurs-pompiers de cette caserne, ce qui a fait l'objet d'une convention du 1^{er} juillet 1994 avec effet au 1^{er} septembre 1994.

Il s'avère que la loi n° 96 - 369 du 3 mai 1996 a prévu que l'ensemble des services d'incendie et de secours seraient départementalisés au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi, soit en mai 2001. Le District du Grand Besançon a par délibération du 18 juin dernier décidé de transférer le Corps Districte de sapeurs-pompiers au Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les conventions précitées du 1^{er} juillet 1994 sont donc caduques au 1^{er} janvier 2000.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal deux conventions tripartites Ville/District/SDIS, l'une concernant les biens communaux transférés, l'autre relative aux personnels districte et communal non sapeurs-pompiers affectés à la caserne de Besançon ; les principales dispositions en sont les suivantes :

Convention n° 1 : Transfert des biens

Les conditions antérieurement consenties au District sont transférées au SDIS à savoir :

a) *mise à disposition (sans transfert de propriété) de la caserne des Sapeurs-Pompiers (rue Louise Michel et rue Oudet) dans les conditions suivantes :*

- à titre gratuit en ce qui concerne la Ville,

- prise en charge par le SDIS des emprunts contractés par le District pour la construction d'un garage et d'un restaurant,

- le SDIS supportera toutes les charges du propriétaire.

b) *location des appartements et des garages situés dans l'immeuble 6 bis rue de Dole, attribués aux sapeurs-pompiers de la caserne :* à titre gratuit, le SDIS remboursant toutefois à la Ville les charges du propriétaire au prorata des surfaces occupées et les charges locatives.

c) *durée de la convention* : elle est limitée à la durée d'affectation en caserne des sapeurs-pompiers de l'ensemble immobilier mis à disposition du SDIS (rue Louise Michel et rue Oudet). Toutefois, dans le cas où l'actuelle caserne deviendrait une antenne et ne nécessiterait plus l'occupation complète de ce site, l'assiette des biens mis à disposition serait réduite en conséquence et les espaces et bâtiments non utilisés seront aussitôt remis à la Ville.

d) *retour des biens* : dans le cas d'une suppression totale de la caserne ou en cas de non utilisation partielle de ce site, le SDIS devra restituer les biens mis à disposition en leur état, la location du 6 bis sera résiliée, la Ville remboursant le SDIS des investissements réalisés sur le site de la caserne :

- soit à raison du capital restant dû dans le cas où le financement a été effectué par emprunts,

- soit à leur coût résiduel (dépenses réelles déduction faite de l'amortissement) dans le cas d'un autofinancement.

Convention n° 2 : transfert des personnels non sapeurs-pompiers

Sont rappelés les états :

- du personnel communal ayant demandé sa mutation au SDIS : soit 6 agents,

- du personnel ayant demandé sa réintégration à la Ville de Besançon : soit 2 agents,

- du personnel districale muté au SDIS, et du personnel SDIS affecté à la caserne bisontine.

Il y est précisé également d'une part que les agents mutés au SDIS seront régis par les droits et obligations de la nouvelle collectivité, d'autre part les flux financiers entre le SDIS et le District relatifs à ce transfert.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à signer les deux conventions à intervenir dans les conditions précisées ci-avant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal approuve ce dossier à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 24 janvier 2000.